


DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613)239-5678 poste 5051 (613)239-5007 télécopieur allan.lapensee@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: le 22 octobre 2015 à 15h00, heure d'Ottawa
RENOYER À:  Veuillez soumettre votre proposition, enveloppe de prix et cette page signé et renvoyer à :	Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Centre de service au 3e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1617

Veillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le mandat de cette DOAC, incluant tous autres documents en annexe.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Nom et adresse de l'entreprise Tél: Télécopieur:	Nom en caractère d'imprimerie Signature Date :
RÉCEPTION D'ADDENDA: Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix de l'offre à commandes :	_____ _____ Le soumissionnaire est tenu d'insérer le nombre d'addenda émis (par exemple #1, #2 etc.) s'il y a lieu.

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre une (1) originale et quatre (4) exemplaires de votre proposition technique et une (1) enveloppe de prix pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la “Commission” ou la “CCN”) tel que décrit dans le mandat ci-joint. Les formulaires de la CCN suivants doivent aussi être déposés avec votre proposition :
- Page 1 signée, datée, accusé réception d’addenda. Veuillez signer, dater et inclure cette page de ce document avec votre proposition, confirmant ainsi avoir lu, compris et accepté le mandat de cette DOAC et tous autres documents en annexe, et
 - grille tarifaire pour la catégorie 1 ou 2 ou pour les 2 catégories, et
 - Formulaire de dépôt direct et renseignements exigés en matière d’impôt sur le revenu.
- 1.2 Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l’agent principal des contrats, soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5051, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel au allan.lapensee@ncc-ccn.ca et ce le plus tôt possible pendant la durée de l’invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendriers avant la date de clôture de l’invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu’on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l’information fournie aux Entrepreneurs, l’agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s’il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l’agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l’Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
- 1.3 La proposition technique doit avoir toute information pertinente décrit dans les exigences cotées.
- 1.4 Suite à une initiative verte, la CCN demande que la proposition technique de l’entreprise suivre ces pratiques vertes :
- utilisé des produits recyclés
 - imprimer recto verso
 - utilisé un maximum de 11 comme caractère d’édition
 - aucun cartable et/ou feuilles en plastique (notez des spirales en plastique/métal est acceptable)
- 1.5 Une (1) originale de votre offre financière (grille tarifaire pour la catégorie 1 ou 2 ou pour les 2 catégories) doit être soumise dans une enveloppe, séparément de la proposition technique.
- 1.6 L’évaluation technique s’effectue sur un total de 100 points. Le pointage minimum exigible est de 80 points sur le total. On ouvrira seulement les enveloppes des coûts des soumissionnaires qui se qualifient.
- 1.7 Les propositions qui obtiennent une note minimum de 80 points sur 100 pour le volet technique seront jugées admissibles. Un maximum d’une (1) convention d’offres à commandes (COC) par catégorie sera accordée à la suite de la présente demande d’offre permanente. L’entreprise qui affichera le meilleur rapport qualité-prix dans cette catégorie se verra proposer une convention. * Meilleur rapport qualité-prix : les facteurs pondérés serviront à évaluer les prix unitaires du soumissionnaire par catégorie.
- 1.8 Un compte rendu des propositions techniques des soumissionnaires sera fourni, si la demande en est faite au gestionnaire de projet de la CCN dont le nom figure dans la lettre d’avis de notification

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. AL1617

d'attribution du contact, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis. Ce compte-rendu précisera les raisons pour lesquelles la soumission n'a pas répondu aux critères exigés.

- 1.9 Ces offres à commandes seront d'une période de deux (2) ans à partir de la date de l'attribution de l'offre. Les taux unitaire doivent demeurer fixes pour les 2 ans.
- 1.10 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.11 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés.
- 1.12 Les exigences en matière sécurité, les conditions générales, et, les exigences en matière de santé et de sécurité du travail feront aussi partie de l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui résulteront de cette DOAC.
- 1.13 Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.14 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la proposition la plus avantageuse au plan financier ni quelque proposition que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de propositions.
- 1.15 Les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.16 Les soumissions seront rigoureusement tenues secrètes. Néanmoins, les soumissionnaires sont priés de noter que la Commission en sa qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements fournis par des tiers ne seront exemptés de la divulgation que si la totalité ou une partie des dossiers peuvent faire l'objet des exceptions prévues par la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.17 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario ou Québec et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.18 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de propositions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des propositions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
- 1.19 La présente DOAC et toute la documentation d'appui ont été préparés par la CCN et demeurent la seule propriété de la CCN, Ottawa, Canada. L'information est fournie au soumissionnaire uniquement

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)

SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE

DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. AL1617

pour son usage, relativement à la préparation d'une réponse à la présente DOAC et devra être considérée comme la propriété et l'information confidentielle de la CCN. Le soumissionnaire convient, par l'acceptation ou l'utilisation de ces documents, de les retourner à la demande de la CCN et de ne pas les reproduire, les copier, les prêter ou d'en dévoiler le contenu ou d'en disposer, directement ou indirectement, à un tiers sauf à certains de ses employés qui ont besoin de les connaître pour la préparation de la réponse du soumissionnaire et le soumissionnaire convient en outre de ne les utiliser pour aucune autre fin que celle pour laquelle ils sont spécifiquement fournis.

- 1.20 L'entrepreneur choisi devra tenir la Commission indemne et à couvert de toute réclamation présentée à la Commission et de tout dommage, de tous les coûts et de toutes les dépenses qu'elle aura encourus par suite d'une quelconque action ou poursuite en contrefaçon engagée, intentée, entamée ou subie par une personne se trouvant sous la direction et le contrôle de l'entrepreneur pendant la durée de l'offre à commandes et commande subséquente résultant de cette DOAC, ou qu'une telle personne menace d'intenter ou d'entamer, ladite personne revendiquant un droit moral en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'indemniser la Commission en vertu de la présente disposition demeure en vigueur après l'expiration du contrat résultant de cette DOAC, et ce pendant toute la durée du droit d'auteur accordé aux documents produits dans le cadre dudit contrat. Cette obligation d'indemniser la Commission relativement à la violation présumée de droits moraux vient s'ajouter aux autres obligations de l'entrepreneur de tenir indemne et à couvert, qui sont énoncées dans les conditions générales et supplémentaires de la Commission.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaite commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir des entreprises qui fourniraient des **SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de

passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 30 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN DE L'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services des entreprises "au fur et à mesure des besoins" en entrant dans une convention d'offre à commandes.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

Ces offres à commandes seront d'une période de deux (2) ans à partir de la date de l'attribution de l'offre. Les taux unitaire doivent demeurer fixes pour les 2 ans

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 150 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les

**DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. AL1617**

autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des offres des entreprises qui ont reçu la OAC et de toute entreprises répondant aux exigences techniques en vertu de cette demande de propositions, et ce, pour tout travail pouvant être nécessaire, lorsque le montant initial estimé des travaux excède 150 000 \$ CAN tout compris.

Le travail ne devrait débiter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à commande qui résulteront s'élève à 360 000,00 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. Toutes offres à commandes ne pourront pas dépasser le montant total de 396 000,00 \$ incluant taxes.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original et deux (2) copies de la facture directement à :
La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .pdf .

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOAC)
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DOSSIER DE SOUMISSION DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE (CCN) No. AL1617

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour chaque facture remise à la CCN, les entreprises responsables de l'OAC devront :

- Présenter une comptabilité à jour du temps et des coûts correspondant aux travaux qu'elles ont réalisés dans le cadre de la commande subséquente, ainsi que de tous les coûts des projets connexes et des coûts des experts-conseils secondaires.
- Identifier clairement toutes les taxes en vigueur, celles-ci étant énoncées séparément sur la facture.
- Identifier clairement le montant du contrat de la 'commande subséquente', ainsi que les honoraires facturés à ce jour à l'égard de ce montant.
- Inscrire clairement le numéro de commande subséquente sur les factures.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

**CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

Aperçu

Invitation

La Commission de la capitale nationale (CCN) lance un appel de propositions aux entrepreneurs en mesure d'offrir des services d'enlèvement d'arbres à grande échelle, au fur et à mesure des besoins, sur des terrains dont la gestion relève de la CCN à Ottawa (Ontario) et/ou Gatineau (Québec).

Pas plus d'une convention d'offre à commandes (COC) par catégorie sera accordée dans le cadre de la présente demande d'offre permanente. Cette COC sera en vigueur pour deux (2) ans à compter de la date d'attribution. Les tarifs proposés seront fixes pour les deux (2) années.

1. Catégorie 1 : Services exécutés sur le côté Ontarien de la région de la capitale du Canada
2. Catégorie 2 : Services exécutés sur le côté Québécois de la région de la capitale du Canada

Le prix global maximum exigible pour tout bon de commande (commande subséquente à la convention d'offres) sera de 150 000 \$ CAN y compris tous les honoraires, les déboursements, les coûts des sous-traitants et toutes les taxes applicables. Les autorisations de modifications pour toute commande subséquente ne pourront dépasser 20 % du montant total du bon de commande initial.

La CCN garantit un montant minimal de 10 000 \$ toutes taxes comprises pour chaque commande subséquente de services d'enlèvement d'arbres .

L'estimation des dépenses découlant de la convention d'offre permanente pour les deux catégories est de 360 000 \$ CAN toutes taxes comprises. Au fur et à mesure que les besoins opérationnels seront précisés, la CCN se réserve le droit d'accroître cette somme, mais en aucun cas cette hausse ne pourra être supérieure à 10 % du total des dépenses prévues

Endroit

Divers endroits dans la région de la capitale nationale (Québec et Ontario) dans un rayon d'environ 20 kilomètres de la Colline du Parlement et du centre-ville d'Ottawa.

RÉSUMÉ

La Commission de la capitale nationale (CCN) est propriétaire d'une vaste forêt urbaine située dans la région de la capitale nationale (RCN). La CCN aimerait retenir les services d'entrepreneurs qualifiés en arboriculture pour l'enlèvement d'arbres et de souches dans la RCN conformément aux devis stipulés. Les entrepreneurs peuvent préciser s'ils travaillent en Ontario, au Québec ou dans les deux provinces.

Le fournisseur qui recevra une commande subséquente sera tenu de fournir les services conformément aux spécifications et au tarif stipulés dans la commande, et aux modalités énoncées dans le présent document de DOP.

**CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

Cadre de référence

Besoins :

La CCN aura un besoin ininterrompu de fournisseurs de services pour l'aider dans l'abattage et l'enlèvement d'arbres et arbustes à divers endroits dans la RCN.

Aux fins de la présente demande d'offre permanente, la CCN cherche spécifiquement des entreprises en mesure d'exécuter les travaux suivants :

1. Abattre, dessoucher/essoucher et enlever un grand nombre de frênes et d'arbustes envahissants (principalement l'enlèvement en hiver et l'essouchage au printemps).

Les frênes dans les zones désignées sont gravement atteints par l'agrile du frêne et sont soit morts ou montrent des signes de dégradation avancée. Ce programme vise le maintien des espèces autres que le frêne, à l'exception d'espèces reconnues envahissantes sur les sites.

Le fournisseur de services doit convenir des modalités suivantes :

- a) Il incombera à l'entrepreneur de fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des permis et des outils nécessaires pour exécuter les travaux visés par la présente COC.
- b) Tout le personnel devra travailler de manière professionnelle. La CCN se réserve le droit d'exiger le départ de tout employé qui contreviendrait à cette directive. La CCN peut également exiger le retrait de tout équipement défectueux ou qui ne répond pas aux normes.
- c) Le fournisseur de services doit respecter tous les règlements relatifs à la gestion de la circulation automobile tels que stipulé par la CCN, ce qui comprend, sans en exclure d'autres, les dispositions suivantes :
 - i) Le nom d'entreprise du fournisseur de services et son numéro de téléphone doivent figurer sur tous ses véhicules.
 - ii) Les véhicules du fournisseur de services ne peuvent stationner aux arrêts d'autobus sur la voie publique.
 - iii) En aucun moment les véhicules du fournisseur de services ne doivent nuire à la fluidité de la circulation, et le fournisseur doit assurer la présence de signaleurs formés et disposant des outils nécessaires pour rediriger la circulation de façon sécuritaire de sorte qu'elle contourne l'équipement en bordure d'une voie publique s'il y a lieu, ou à la demande du représentant de la CCN.
 - iv) Toutes les mesures de régulation de la circulation exigées par l'exécution des travaux relèvent de l'entrepreneur. Les consignes relatives à ces mesures peuvent être consultées dans le « **Ontario Traffic Manual – Book 7 - Temporary Conditions** ».

CATÉGORIES 1 ET 2

ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.

SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE

DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)

- d) Le soumissionnaire retenu doit savoir que les règlements de la CCN sur la tenue vestimentaire ne permettent pas le port de t-shirts de style athlétique, de débardeurs ou de pantalons courts pendant la réalisation des travaux. Tous les employés de l'entrepreneur doivent être habillés d'une manière propre et présentable et doivent porter des chaussures homologuées par la CSA. Les chemises doivent être boutonnées en tout temps et ne pas être déchirées.
- e) Tous les dommages causés par le fournisseur de services devront être réparés à ses frais et à la satisfaction du représentant de la CCN. Les lacunes ou problèmes sur un site devront être signalés immédiatement au représentant de la CCN.
- f) Aucun bois résultant de ces travaux ne pourra être donné ou mis à la disposition d'employés de la CCN. Tout le bois doit être éliminé à une installation désignée.
- g) L'entrepreneur est responsable de tous les frais d'élimination ou de tout permis nécessaire pour le transport vers l'installation approuvée.
- h) En vertu du présent contrat, le temps de déplacement pour se rendre à un site ou en revenir à la fin de la journée, ou pour se rendre à l'installation d'élimination désignée, ne sera pas rémunéré.
- i) À quelque moment que ce soit, toute communication avec le public doit se faire par l'intermédiaire du représentant de la CCN.
- j) Le fournisseur de services doit s'assurer que toutes les équipes de travail soient dotées d'un téléphone cellulaire et aient accès à tout moment à un service de messagerie vocale. Ce lien de communication doit obligatoirement être maintenu à la satisfaction du représentant de la CCN pour la durée du contrat. Les téléphones personnels des employés du fournisseur de services ne pourront suppléer à cette obligation.
- k) L'entrepreneur retenu s'assurera qu'il a été informé du nom du représentant officiel de la CCN pour la région décrite dans le présent document et qu'il le connaît. Même si l'autorité et la responsabilité pour la région immédiate peuvent être confiées à d'autres, le seul contact de l'entrepreneur retenu sera le représentant officiel de la CCN.
- l) Heures de travail :
Pour ce contrat, les heures de travail des équipes seront de 5 h à 17 h, du lundi au vendredi. Tout travail hors de ces heures doit être préalablement autorisé par le représentant de la CCN.

CATÉGORIES 1 ET 2

ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.

SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE

DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)

Services d'enlèvement d'arbres (grande échelle)

Suit une description des services requis – Services d'enlèvement d'arbres à grande échelle :

La CCN souhaite enlever tous les arbres et les arbustes envahissants identifiés dans des parcs et des terrains boisés, densément peuplés de frênes, principalement à l'aide, sans en exclure d'autres, de matériel mécanique d'exploitation forestière (abatteuses-empileuses, débusqueuses, etc.). Dans certains cas, pour éviter d'endommager des biens publics ou privés et/ou des arbres à conserver, il pourrait falloir procéder à l'enlèvement manuel (abattage orienté à la scie mécanique, escalade). Selon les utilisations prévues du terrain, le site pourrait être essouché ou dessouché après l'enlèvement des arbres. Les opérations d'enlèvement d'arbres se feront surtout au cours des mois d'hiver pour minimiser les dégâts causés au tapis forestier. Ceci exige que le fournisseur soit en mesure d'offrir tous les services, l'équipement et les matériaux pour les activités suivantes :

- Repérage des points d'accès pour l'équipement et élaboration de stratégies opérationnelles avant le début du projet, sans frais pour la CCN, remise en état de l'infrastructure et/ou de la végétation enlevée ou déplacée pour avoir accès au site.
- Obtenir des coordonnées et des points de repère avant tout travail qui exige de creuser dans le sol (y compris l'essouchement et le dessouchement).
- S'assurer de la sécurité du site durant l'exécution des travaux, installer et déplacer les éléments de signalisation ainsi que les clôtures ou les barrières qui mettront le public en garde et permettront de contrôler l'accès au site pour assurer la sécurité du public. Il incombera à l'entrepreneur de fournir les clôtures ou les barrières temporaires.
- Assurer des mesures de contrôle des sédiments durant les travaux.
- Couper les arbres marqués à la peinture orange (surtout des frênes, mais aussi des arbres morts d'autres espèces) à une hauteur d'au plus 300 mm du niveau du sol.
- Enlever les arbres à l'aide de techniques d'exploitation forestières prudentes qui n'endommageront pas la végétation conservée ou l'infrastructure à l'intérieur d'un parc et protégeront les biens privés avoisinants.
- Couper mécaniquement et éliminer les arbustes envahissants des parcs ou terrains boisés à essoucher.
- Essoucher et/ou broyer les souches et les racines à un minimum de 200 mm de la surface du sol.
- Enlever les racines de plus de 7,5 cm de diamètre et les racines enchevêtrées.
- Enlever les branches des arbres restants qui pourraient constituer un danger.

CATÉGORIES 1 ET 2

ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.

SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE

DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)

- Conserver environ 5 % des matériaux de bois à l'intérieur de la zone d'enlèvement comme débris ligneux (DL) de différentes tailles qui seront épandus sur le site, à l'écart des sentiers pédestres.
- Il importe de gérer de manière proactive les copeaux et résidus de branches tout au long des travaux. Si les consignes de la direction permettent de laisser sur le site le bois mis en copeaux, il devra être épandu uniformément dans les zones désignées. Le volume de bois qui ne sera pas mis en copeaux ne pourra être supérieur au 5 % de DL déjà cité. Si les copeaux ne peuvent être laissés sur le site, tous les matériaux et résidus produits par les travaux (bois, copeaux, branches) devront être enlevés du site avant la fin des travaux.
- Enlever les fragments pierreux et les grosses pierres de plus de 300 mm, mais de moins de 0,25 m²; déménager les grosses pierres s'il y a lieu.
- Remplir les cavités laissées par l'enlèvement des rochers de matériaux pris sur le site, et harmoniser la surface aux surfaces du terrain adjacentes.
- Laisser la surface du sol dans un état propice à un terrassement de mise à niveau éventuel.
- Transporter les bûches, les copeaux et les résidus de frêne à une installation autorisée durant les heures normales d'ouverture. Seuls les copeaux produits par le broyage des souches et des racines pourront être laissés sur le terrain, et devront être épandus uniformément site; ils ne pourront être amoncelés. Les souches entièrement déterrées sont considérées comme du matériau essouché et doivent être transportées hors du site.
- Après l'abattage, les arbres seront laissés en rondins (aucun traitement requis sauf l'ébranchage) ou seront réduits en copeaux à la discrétion de l'entrepreneur. Les arbustes envahissants abattus peuvent être laissés entiers ou mis en copeaux à la discrétion de l'entrepreneur. Toutes les **bûches de frêne**, les **arbustes de bourdaine** et les **copeaux de frêne ou de bourdaine** (à l'exception des copeaux de souches ou de racines) seront éliminés hors du site à une installation autorisée. Afin de se conformer à un arrêté du Ministre publié par l'agence canadienne d'inspection des aliments interdisant le transport des produits de frêne, en aucune circonstance il ne sera possible de transporter ces produits ligneux vers un site autre qu'une installation autorisée.

Tout dommage causé par l'entrepreneur à l'infrastructure des terrains ou des propriétés environnantes doit être signalé au chef de projet de la CCN et réparé sans frais pour la CCN. Tout arbre non marqué (espèce saine autre que le frêne) coupé ou endommagé, dont le tronc est de plus de 10 cm de diamètre (à 1,4 m du sol), sans l'autorisation préalable du représentant de la CCN devra faire l'objet d'un dédommagement financier à la CCN (l'évaluation sera faite par un agent forestier de la CCN ou un arboriste agréé) conformément au guide d'évaluation des arbres (Guide to Tree Appraisal), 9^e édition.

CATÉGORIES 1 ET 2

ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.

SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE

DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)

Les mesures de protection normales pour ces arbres seront conformes aux meilleures pratiques de gestion de l'International Society of Arboriculture et comprendront, sans en exclure d'autres, les mesures suivantes :

- ne pas installer de matériel ou d'équipement à l'intérieur de la ZEE* d'un arbre;
- ne fixer ou apposer des pancartes, des avis ou des affiches sur aucun arbre;
- ne pas élever ou abaisser le niveau actuel du sol à l'intérieur de la ZEE sans autorisation;
- ne pas creuser ou excaver à l'intérieur de la ZEE d'un arbre;
- n'endommager le système racinaire, le tronc ou les branches d'aucun arbre;
- s'assurer que les gaz d'échappement de l'équipement ne soient pas dirigés vers le feuillage d'un arbre.

*ZEE signifie zone d'enracinement essentielle, soit un rayon autour de l'arbre équivalent à dix fois le diamètre du tronc de l'arbre.

Pour des raisons de sécurité, les parcs seront interdits au public lors de tous les travaux d'enlèvement. Des pancartes seront installées aux entrées pour expliquer que des travaux sont en cours. La CCN sera responsable de fournir et d'installer les pancartes.

**CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

Exigences de la proposition

Les propositions doivent être produites par ordinateur et comprendre un seul document de 15 pages ou moins (recto verso) excluant les CV ou la liste de l'équipement). Les propositions seront évaluées uniquement sur leur contenu. À titre de mesure de respect de l'environnement, la CCN demande que les propositions des entrepreneurs suivent ces consignes écologiques :

- utiliser des produits de papier recyclé;
- imprimer recto verso;
- utiliser une police de caractère maximum de 11 points;
- éviter les cartables et/ou produits de plastique.

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition technique en quatre (4) copies, et une (1) annexe signée de prix par catégorie (catégories de services de votre choix) dans une enveloppe séparée, cachetée et clairement identifiée. La proposition technique de l'entrepreneur doit satisfaire les exigences cotées suivantes :

Table 1 – Exigences cotées – Enlèvement d'arbres à grande échelle (100 points)

1.1 (10 pts)	Profil d'entreprise L'offrant doit présenter un profil de son entreprise comprenant un bref historique et des détails comme l'emplacement de ses installations, la taille de l'entreprise, le nombre d'employés, les professionnels agréés à son emploi et leurs permis et attestations, le nombre d'employés formés et titulaires de permis d'opération d'équipement, une description de leurs permis et attestations, etc.
1.2 (15 pts)	Expérience pertinente L'offrant devrait inclure une brève description de l'expérience de contrats en cours d'exécution ou déjà exécutés.
1.3 (10 pts)	Chef de projet L'offrant devrait décrire les qualifications du chef de projet ou du chef d'équipe qu'il entend affecter à ces projets, et inclure un curriculum vitae à jour.
1.4 (5 pts)	Principaux membres de l'équipe L'offrant devrait décrire les qualifications et l'expérience des principaux employés qu'il entend affecter à ces projets, et inclure des curriculum vitae à jour.
1.5 (20 pts)	Méthode Veuillez décrire votre méthode pour des projets d'enlèvements d'arbre à grande échelle dans des zones urbaines boisées.
1.6 (20 pts)	Équipement Veuillez fournir une liste <u>complète</u> et une description de l'équipement dont votre entreprise dispose pour exécuter ces travaux. Les descriptions d'équipement devraient inclure des renseignements comme la marque, le modèle et l'année de l'équipement.

CATÉGORIES 1 ET 2**ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.****SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE****DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

1.7 (20 pts)	<p>Recommandations relatives à l'exécution de projets par l'offrant :</p> <p>L'offrant devrait fournir deux (2) recommandations avec des détails sur les travaux exécutés pour démontrer qu'il a l'expérience requise pour mener à bien les travaux d'enlèvement d'arbres (à grande échelle) décrits dans la présente DOP. Les auteurs des recommandations pourraient ou non être contactés. Chaque recommandation sera évaluée et cotée individuellement en fonction des renseignements détaillés sur les travaux exécutés.</p> <p><u>Notes aux soumissionnaires :</u></p> <ol style="list-style-type: none">1. Les recommandations doivent porter sur des services offerts par l'offrant.2. Les recommandations devraient porter sur l'ampleur et la portée des travaux exigés pour cette catégorie de la demande d'offres à commandes. L'offrant devrait décrire en détail les travaux qui ont été exécutés.
-----------------	--

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Excellent. Dépasse toutes nos exigences (100 % du facteur pondéré).
Réponse solide. Satisfait entièrement nos exigences (90 % du facteur pondéré).
Niveau minimum acceptable. Respecte nos exigences de base (70 % du facteur pondéré).
Ne répond pas à nos attentes de base (50 % du facteur pondéré).
C'est une réponse, mais elle ne correspond pas à nos besoins (20 % du facteur pondéré).
La réponse est totalement inacceptable ou l'information essentielle est absente (0 % du facteur pondéré).

CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)

Critères d'évaluation et d'attribution

Les propositions seront évaluées et cotées pour chaque catégorie de services identifiée par l'entrepreneur dans la demande de propositions. L'évaluation technique est basée sur un total de 100 points, le minimum exigé est de 80 points. Les propositions qui obtiennent une note minimum de 80 points sur 100 pour le volet technique seront jugées admissibles. Un maximum d'une (1) convention d'offres à commandes (COC) par catégorie sera accordée à la suite de la présente demande d'offre permanente. L'entreprise qui affichera le meilleur rapport qualité-prix dans cette catégorie se verra proposer une COC.

* Meilleur rapport qualité-prix : les facteurs pondérés serviront à évaluer les prix unitaires du soumissionnaire par catégorie. Le tableau qui suit indique les facteurs pondérés qui s'appliqueront pour déterminer le soumissionnaire retenu.

Catégorie		Facteurs pondérés par catégorie
1	Coupe <u>manuelle</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués	35 %
1	Coupe <u>mécanique</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués et d'arbustes envahissants	50 %
1	Essouchement et/ou broyage de souches et de racines	15 %
	TOTAL POUR CATÉGORIE 1	100 %
2	Coupe <u>manuelle</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués	35 %
2	Coupe <u>mécanique</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués et d'arbustes envahissants	50 %
2	Essouchement et/ou broyage de souches et de racines	15 %
	TOTAL POUR CATÉGORIE 2	100 %

La formule suivante calculée au prorata sert à déterminer le meilleur rapport qualité-prix par facteur pondéré :

Meilleur rapport qualité-prix = taux unitaire présenté le plus bas divisé par votre taux unitaire multiplié par le facteur pondéré

Par exemple : Catégorie 1 – Coupe manuelle, enlèvement et élimination d'arbres marqués

Le taux que vous avez présenté est de 50 \$ / h alors que le taux le plus bas présenté a été de 40 \$ / h. Votre note de meilleur rapport qualité-prix pour cet article serait donc :

$$(40 \$ / 50 \$ \times 35 \%) = 28 \%$$

Reprenez la formule pour les deux prochains articles de cette catégorie.

**CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

Soumissionnaire retenu par catégorie : meilleure valeur totale sur 100 %

Conditions d'attribution d'une COC

Les entrepreneurs devront se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. Ils doivent également obtenir, à leurs frais, les permis nécessaires à l'exécution des travaux en Ontario et/ou au Québec.

La CCN se réserve le droit de rejeter toute proposition d'un entrepreneur qui ne possède pas les permis nécessaires à l'exécution des travaux.

Avant l'attribution de la COC, l'entrepreneur retenu devra présenter les renseignements suivants :

- a) Un certificat d'assurance responsabilité de 5 M\$ nommant la CCN comme autre assurée (modalités d'assurance).
- b) Une attestation de paiement valide de la CSPAAAT et/ou de la CSST
- c) Une politique d'entreprise de santé et de sécurité et un plan de sécurité spécialement conçu pour les travaux à exécuter dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes.
- d) Des dossiers de formation en santé et sécurité des employés et suppléants responsables des questions de santé et sécurité au travail sur le site.
- e) Le nom d'un représentant de l'entreprise responsable de la sécurité qui sera un agent de liaison avec les services de sécurité de la CCN pour assurer la coordination du processus de filtrage de sécurité.

**CATÉGORIES 1 ET 2
 ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
 D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
 SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
 DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

**ANNEXE DE PRIX – CATÉGORIE 1
 BARÈMES DES TAUX HORAIRES
 CÔTÉ ONTARIEN DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE
 (en dollars canadiens)**

(à présenter dans une enveloppe séparée cachetée)

Les entrepreneurs ne sont pas tenus de présenter une soumission dans les deux catégories, ils peuvent présenter leur soumission pour l'une ou l'autre, ou les deux. Pour chaque catégorie, il est obligatoire de présenter plus bas trois (3) prix unitaires.

Barème de taux pour l'enlèvement d'arbres à grande échelle – côté Ontarien

N° d'article	Description du service	Facteur pondéré	Taux horaire ferme tout compris (avant taxes)
1	Coupe <u>manuelle</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués	35 %	\$
2	Coupe <u>mécanique</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués et d'arbustes envahissants	50 %	\$
3	Essouchement et/ou broyage de souches et de racines	15 %	\$

**Tout le matériel sera fourni par l'entrepreneur au prix de revient.
 Toutes les taxes sont en sus des prix unitaires proposés.**

Nom de l'entreprise : _____

Signature de la personne autorisée : _____ **Date :** _____

**CATÉGORIES 1 ET 2
ÉNONCÉ DE TRAVAUX, EXIGENCES COTÉES, CRITÈRES D'ÉVALUATION, CRITÈRES
D'ATTRIBUTION, FORMULAIRES DE PRIX, ETC.
SERVICES D'ENLÈVEMENT D'ARBRES À GRANDE ÉCHELLE
DEMANDE D'OFFRE PERMANENTE (DOP)**

**ANNEXE DE PRIX – CATÉGORIE 2
BARÈMES DES TAUX HORAIRES
CÔTÉ QUÉBÉCOIS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE
(en dollars canadiens)**

(à présenter dans une enveloppe séparée cachetée)

Les entrepreneurs ne sont pas tenus de présenter une soumission dans les deux catégories, ils peuvent présenter leur soumission pour l'une ou l'autre, ou les deux. Pour chaque catégorie, il est obligatoire de présenter plus bas trois (3) prix unitaires.

Barème de taux pour l'enlèvement d'arbres à grande échelle – côté Québécois

N° d'article	Description du service	Facteur pondéré	Taux horaire ferme tout compris (avant taxes)
1	Coupe <u>manuelle</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués	35 %	\$
2	Coupe <u>mécanique</u> , enlèvement et élimination d'arbres marqués et d'arbustes envahissants	50 %	\$
3	Essouchement et/ou broyage de souches et de racines	15 %	\$

**Tout le matériel sera fourni par l'entrepreneur au prix de revient.
Toutes les taxes sont en sus des prix unitaires proposés.**

Nom de l'entreprise : _____

Signature de la personne autorisée : _____ **Date :** _____

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

6. Lois et permis municipaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses

CONDITIONS GÉNÉRALES

supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

14. Retard ou vice d'exécution

CONDITIONS GÉNÉRALES

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après,

CONDITIONS GÉNÉRALES

si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa

CONDITIONS GÉNÉRALES

3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».

1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.

1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :

- 1.3.1** la santé et la sécurité des personnes sur le site;
- 1.3.2** la sécurité des biens meubles sur le site;
- 1.3.3** la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
- 1.3.4** la protection de l'environnement.

1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter :

- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
- (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
- (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
- (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
- (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.

1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.

- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
- 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
- 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
- 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
- 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
- 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
- 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
- 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.
- 2. Compétences du personnel**
- 2.1** En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2** L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.
- 3. Attestation**

3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :

- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
- (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
- (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.

4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

- 4.5** L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6** Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7** **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit :
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8** Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.
- L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » puissent être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**APPENDIX II SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
APPENDICE II FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		()	()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » or a letter from your bank (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » ou une lettre de votre banque (à des fins de vérification).

Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement
Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678, ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account within two (2) days after receiving the NCC payment advice notice.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678, poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Les paiements effectués par dépôt direct seront disponible dans votre compte bancaire dans un délai de deux (2) jours après que la CCN envoie l'avis paiement.